

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CN.02.01	CHINE
	Janvier 2022	

I. VALIDITE DE L'INSTRUCTION

<i>Version</i>	<i>Valable à partir du</i>
RI.CN.02.01 – septembre 2014	25/9/2014
RI.CN.02.01 – mai 2020	25/06/2020
RI.CN.02.01 – mars 2021	02/03/2021
RI.CN.02.01 – janvier 2022	11/02/2022

II. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>		<i>Pays</i>
Poissons	0302	0307	Chine
Produits de la pêche	0303	0308	
	0304	1604	
	0305	1605	
	0306		

III. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.CN.02.01 Certificat sanitaire pour poissons et produits de la pêche 4 p.
destinés à l'exportation en République populaire de Chine
depuis le Royaume de Belgique

IV. CONDITIONS GENERALES

Enregistrement auprès des autorités chinoises et demande d'agrément à l'exportation initiaux

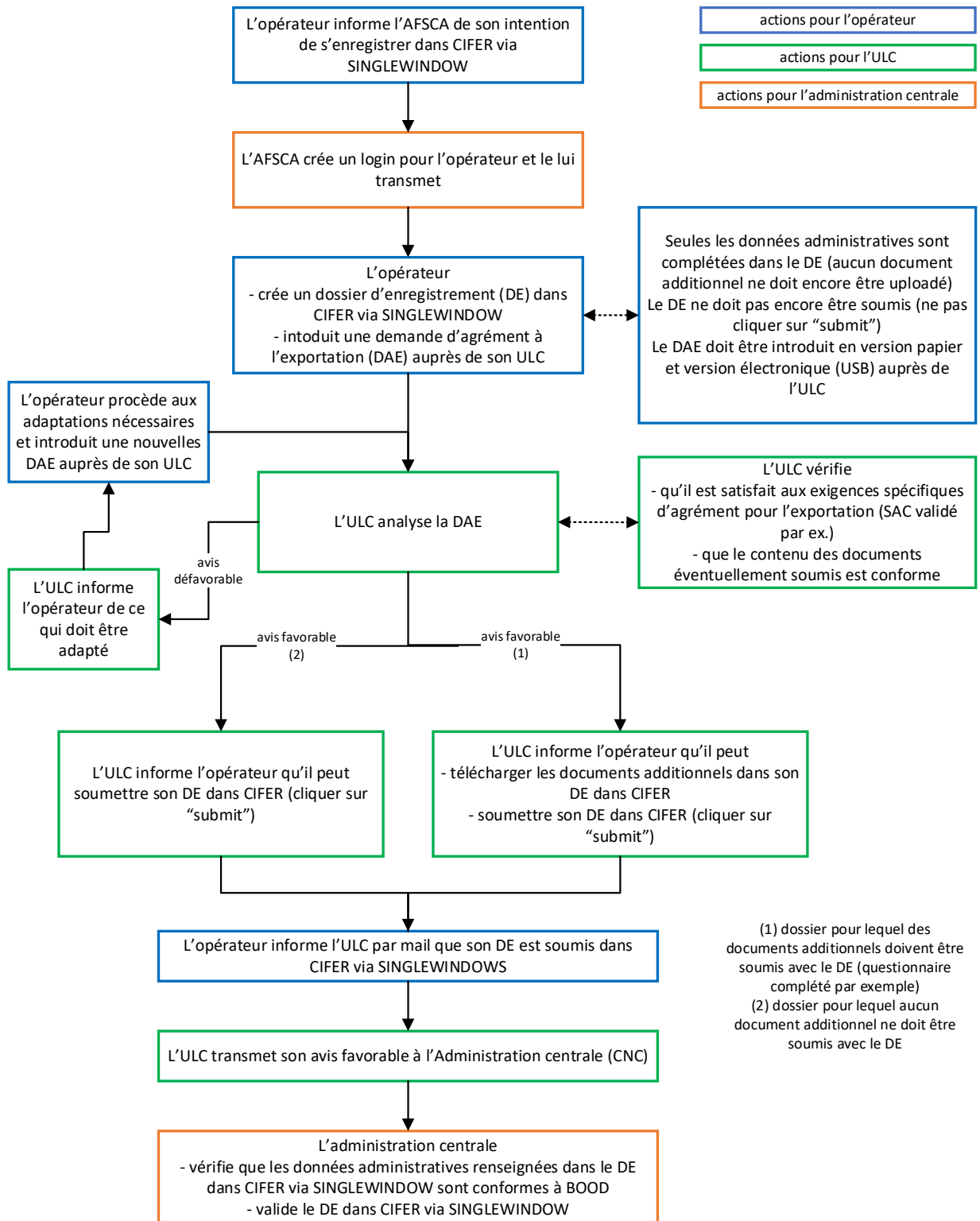
Les opérateurs impliqués dans la production, l' (le) (ré-)emballage et le stockage des produits de la pêche exportés vers la Chine doivent être préalablement enregistrés par les autorités chinoises.

Cet enregistrement se fait en 2 étapes : validation initiale par les autorités compétentes du pays exportateur, suivie par une validation par les autorités chinoises.

La liste des établissements belges approuvés et enregistrés pour l'exportation de produits de la pêche vers la Chine est consultable **sur le [site internet des autorités chinoises](#)**.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CN.02.01	CHINE
	Janvier 2022	

A. Vue d'ensemble du processus



PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CN.02.01	CHINE
	Janvier 2022	

B. Demande d'un login auprès de l'AFSCA

Tout établissement de production, **d' (de) (ré-)emballage ou de stockage** souhaitant être repris sur la liste des établissements approuvés pour l'exportation de produits de la pêche vers la Chine doit au préalable s'enregistrer **dans CIFER via l'application chinoise [SINGLEWINDOW](#)**. Voir le site internet de l'[AFSCA](#) pour de plus amples informations à ce sujet.

Pour pouvoir s'enregistrer dans l'application chinoise, l'opérateur doit disposer d'un login. Celui-ci doit lui être fourni par l'AFSCA.

Afin d'obtenir un login, l'opérateur doit adresser un mail à l'AFSCA, à l'adresse registration_Cn@favv-afscab.be.

Il mentionne en objet de ce mail : *248_fishery_products_nom de l'établissement pour lequel l'enregistrement est demandé_demande de login CIFER-SINGLEWINDOW*.

Pour le nom de l'établissement, reprendre le nom sous lequel l'établissement est enregistré dans FOODWEB.

L'AFSCA fait le nécessaire pour l'attribution d'un login à l'opérateur, et le lui renvoie par mail.

C. Enregistrement par l'opérateur dans CIFER via l'application SINGLEWINDOW

Une fois qu'il a obtenu son login, l'opérateur complète les données administratives requises dans CIFER (en reprenant les informations telles qu'elles sont mentionnées dans FOODWEB, à la lettre près).

Il est notamment demandé, sur la plateforme, de fournir un « *Registration number* ». L'opérateur doit encoder le numéro d'agrément de l'AFSCA sous lequel l'opérateur fabrique / (ré-)emballe / stocke les produits pour lesquels il demande l'enregistrement. Il ne s'agit en aucun cas du numéro d'entreprise (0.xxx.xxx.xxx) ou du numéro d'unité d'établissement (2.xxx.xxx.xxx).

Une fois qu'il a encodé toutes les informations demandées, l'opérateur ne soumet **pas encore** sa demande d'enregistrement (en d'autres mots, il ne clique **pas** sur « submit »)

En fonction des produits pour lesquels il demande d'être enregistré, il est possible que l'application requière de l'opérateur de compléter un questionnaire et/ou de télécharger des documents dans CIFER au cours du processus d'enregistrement.

- A ce stade, l'opérateur complète l'éventuel questionnaire et ou rassemble les documents requis, mais ne les télécharge pas encore dans CIFER.
- Tous les documents (questionnaire complété et/ou autres documents justificatifs, annexes comprises) doivent être en anglais, sans quoi l'opérateur s'expose à devoir fournir des informations additionnelles, ce qui retardera la validation de son enregistrement par les autorités chinoises.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CN.02.01	CHINE
	Janvier 2022	

D. Introduction par l'opérateur d'une demande d'agrément pour l'exportation vers la Chine auprès de l'AFSCA

Une fois que l'opérateur a créé son dossier d'enregistrement dans CIFER, il doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers la Chine auprès de son ULC, selon ce qui est décrit dans la procédure d'agrément pour l'exportation (voir sur le site internet de l'[AFSCA](#), sous « *Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers* ») et au moyen du formulaire adéquat ([EX.VTP.agrementexportation](#)).

Si CIFER requiert que des documents spécifiques soient ajoutés au dossier d'enregistrement (questionnaire complété par exemple), alors l'opérateur doit joindre ces documents à la demande d'agrément pour l'exportation qu'il introduit auprès de son ULC.

Une demande d'agrément pour l'exportation n'est recevable que

- si l'opérateur dispose d'un SAC validé et y a inclus une procédure export spécifique pour la Chine (voir plus bas),
- si la demande est accompagnée d'une déclaration émise par l'opérateur demandeur sur base du modèle fourni pour la procédure de type 2 sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Pour toute demande d'agrément pour l'exportation qu'elle réceptionne, l'ULC vérifie

- que l'opérateur satisfait aux exigences spécifiques d'agrément pour l'exportation,
- que le contenu des documents éventuellement joints à la demande d'agrément pour l'exportation est conforme à la réalité (l'ULC n'est pas responsable de vérifier qu'il s'agit bien des bons documents, sa vérification se limite au contenu des documents soumis).

Si certains documents doivent être signés par l'autorité compétente (questionnaire par exemple), l'ULC signe et cachète le document à l'endroit prévu à cet effet, pour autant que l'évaluation de la demande d'agrément pour l'exportation est favorable.

L'ULC informe l'opérateur du résultat de son évaluation.

- Si l'évaluation est favorable, l'ULC prévient l'opérateur qu'il peut continuer avec sa demande d'enregistrement dans CIFER. Si un document a dû être signé par l'autorité, l'ULC renvoie le document signé et cacheté à l'opérateur.
- Si l'évaluation est défavorable, l'ULC informe l'opérateur de ce qui doit être adapté. Ce dernier doit, une fois qu'il a procédé aux adaptations nécessaires, introduire une nouvelle demande d'agrément à l'exportation auprès de son ULC.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CN.02.01	CHINE
	Janvier 2022	

E. Soumission, par l'opérateur, de l'enregistrement dans CIFER via SINGLEWINDOW

Lorsqu'un opérateur reçoit un avis favorable à sa demande d'agrément pour l'exportation de la part de son ULC, il peut finaliser son enregistrement dans CIFER.

- Il télécharge dans CIFER les documents qu'il a éventuellement soumis à son ULC avec sa demande d'agrément pour l'exportation et que l'ULC a validés.
Il relève de la responsabilité de l'opérateur de télécharger les bons documents et l'ensemble des documents requis.
- Il clique sur « submit ».
- Il informe son ULC par mail que le dossier d'enregistrement a été soumis dans CIFER via l'application SINGLEWINDOW.

F. Traitement, par l'AFSCA, d'un enregistrement dans CIFER via SINGLEWINDOW

Une fois qu'elle a reçu confirmation de l'opérateur que l'enregistrement a été soumis dans CIFER via l'application SINGLEWINDOW, l'ULC informe l'Administration centrale de son avis favorable et de l'existence d'une demande à valider dans CIFER via SINGLEWINDOW.

L'administration centrale vérifie que les données administratives renseignées dans CIFER sont conformes à ce qui est repris dans FOODWEB/BOOD, les adapte au besoin, puis valide la demande d'enregistrement dans l'application.

G. Evaluation de l'enregistrement par les autorités chinoises

Les autorités chinoises procèdent à l'évaluation d'un enregistrement dans CIFER via l'application SINGLEWINDOWS, une fois que celui-ci a été validé par l'autorité compétente du pays exportateur.

Les autorités chinoises attribuent un numéro d'enregistrement chinois à l'établissement au moment de la validation de la demande d'enregistrement.

- Ce numéro a le format suivant : C-BEL-xxxxxxxxxxx (nombre avec 14 chiffres).
- Ce numéro doit être précieusement conservé :
 - o l'opérateur peut être amené à devoir le communiquer à d'autres opérateurs impliqués dans le processus de production, d' (de) (ré-) emballage et de stockage des produits exportés (des informations pouvant être demandées sur les fournisseurs de matières premières dans le processus d'enregistrement d'un opérateur) ;
 - o l'opérateur peut être amené à devoir apposer ce numéro sur les produits qu'il exporte (voir plus loin).

Les autorités chinoises se réservent le droit d'inspecter les établissements avant qu'ils soient repris sur la liste des établissements approuvés. Les éventuels coûts liés à une telle visite d'inspection sont à charge de l'opérateur demandeur.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CN.02.01	CHINE
	Janvier 2022	

L'opérateur peut commencer à exporter quand il est enregistré sur [le site des autorités chinoises](#).

Aucun mail n'est adressé à l'opérateur par les autorités chinoises lorsque ces dernières valident sa demande d'enregistrement : à charge de l'opérateur de vérifier par lui-même le statut de son dossier dans CIFER via l'application SINGLEWINDOW.

Renouvellement de l'enregistrement auprès des autorités chinoises et de la demande d'agrément pour l'exportation

L'enregistrement d'un établissement auprès des autorités chinoises est limité dans le temps (5 ans à partir de la date de validation de l'enregistrement par les autorités chinoises).

L'opérateur peut visualiser la date d'expiration de son enregistrement en consultant son dossier dans CIFER via l'application SINGLEWINDOW.

L'enregistrement doit être renouvelé dans les 3 à 6 mois précédant son expiration.

- L'initiative de ce renouvellement relève de la responsabilité de l'opérateur. Aucun rappel ne sera envoyé par l'AFSCA.
- Un renouvellement trop tardif risque d'engendrer un retrait de la liste. Il est vivement conseillé de s'y prendre 6 mois avant l'expiration plutôt que 3 mois avant l'expiration.

Pour un renouvellement de l'enregistrement et de l'agrément pour l'exportation, suivre exactement la même démarche que pour un enregistrement initial et une demande d'agrément pour l'exportation initiale.

Nature et provenance du produit exporté

Les produits exportés peuvent avoir été produits en Belgique (BE) ou dans d'autres Etats Membres (EM).

Il y a cependant des restrictions quant à la nature des produits qui peuvent être exportés : la Chine a établi une liste qui détaille pour quels types de produits de la pêche un pays individuel est approuvé par la Chine.

- Si les produits sont fabriqués en BE : il faut que la BE soit approuvée pour le produit exporté.
- Si les produits sont fabriqués dans un autre EM : il faut que la BE et l'EM en question soient tous deux approuvés pour le produit exporté.

Les autorités chinoises ne publient pas de liste détaillant la nature des produits de la pêche pour lesquels chaque pays est approuvé. Il est de l'entière responsabilité de l'opérateur de vérifier au préalable auprès des autorités chinoises des points de contrôle (via son importateur) que les produits qu'il souhaite exporter peuvent être exportés

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CN.02.01	CHINE
	Janvier 2022	

depuis la Belgique, et depuis le pays de production s'ils ont été produits dans un autre EM.

L'AFSCA n'intervient et ne contrôle ce point en aucune façon : elle ne peut être tenue pour responsable au cas où une cargaison est bloquée au point de contrôle à la frontière parce que les produits qu'elle contient ne sont pas autorisés à l'importation depuis la BE ou l'EM de production.

SAC validé et procédure spécifique export

Le certificat mentionne que le produit exporté ne contient aucune bactérie pathogène, substance nocive ou substance étrangère comme décrit dans la réglementation chinoise.

Afin de garantir la satisfaction de cette exigence, l'AFSCA requiert de l'opérateur souhaitant exporter des produits de la pêche vers la Chine que celui-ci dispose d'un SAC validé et ait développé une procédure spécifique pour l'export vers la Chine. Cette procédure doit être reprise dans le SAC validé de l'opérateur.

Cette procédure doit notamment contenir les éléments suivants.

- La référence de la législation chinoise d'application et les normes produit chinoises d'application pour chaque produit que l'opérateur souhaite exporter doivent être précisées. A cet effet, l'opérateur doit prendre contact, via son importateur, avec les autorités locales CIQ des ports afin de vérifier les exigences qui sont spécifiquement d'application pour chaque produit qu'il souhaite exporter.
- La manière dont l'opérateur suit les modifications de cette législation doit être expliquée.
- Une comparaison des paramètres et normes chinois et européens d'application doit être effectuée, pour chaque produit que l'opérateur souhaite exporter, de préférence sous forme de tableau.
- La manière, dont l'opérateur compte vérifier que le produit qu'il souhaite exporter répond aux normes et paramètres chinois lorsque ceux-ci diffèrent des normes et paramètres européens, doit être expliquée.
- Les actions correctives qui seront mises en place suite à la détection d'une non-conformité et les mesures préventives qui seront mises en place pour éviter la répétition de cette même non-conformité doivent être détaillées, de même que la façon dont tout cela sera documenté.

L'opérateur doit par ailleurs faire valider les exigences spécifiques d'exportation en tenant compte des modalités décrites dans le *Module générique GM1 « Export vers Pays tiers » (2020/1278/PCCB)*, publié sur le site internet de l'[AFSCA](#). Il est de la responsabilité des opérateurs de notifier aux OCl pour quelles combinaisons "(groupe de) produit(s) – pays" les conditions d'exportation doivent être auditées.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CN.02.01	CHINE
	Janvier 2022	

Numéro à apposer sur les produits exportés

Les produits exportés doivent porter le numéro d'enregistrement chinois de tous les opérateurs impliqués dans la production et la transformation des produits, y compris les entrepôts frigorifiques (voir article 30 du décret n° 249 du GACC).

Le(s) numéro(s) doi(ven)t être apposé(s) sur le plus petit emballage qui peut être vendu individuellement au consommateur ainsi que sur l'emballage externe s'il y en a un.

Papier sécurisé

Le certificat d'exportation doit être imprimé sur du papier sécurisé. Le responsable d'établissement doit se procurer ce papier auprès de l'AFSCA et la distribution se fait par les ULC (selon les instructions de service).

Chaque papier a un certain nombre de caractéristiques spécifiques rendant sa contrefaçon pratiquement impossible.

Liste des agents certificateurs

Une liste d'agents certificateurs autorisés a été établie pour chaque établissement repris sur la liste fermée. Seuls les agents certificateurs désignés sur ces listes sont autorisés à procéder à la certification.

Scellement de l'envoi

L'envoi définitif destiné à la République populaire de Chine doit être scellé et le numéro de scellé doit être mentionné sur le certificat. L'envoi doit donc être placé en conteneur sur le lieu de certification et la pose du scellé doit se faire soit au moyen d'un scellé douanier (octroyé ou non, selon la procédure simplifiée, par les services douaniers à l'opérateur concerné) soit au moyen d'un scellé propre à l'établissement, de qualité, qui ne peut être enlevé qu'après l'arrivée sur le territoire chinois. Les numéros de scellés ne doivent pas nécessairement être des numéros suivis.

L'opérateur doit veiller au préalable à s'être mis d'accord avec les services douaniers, de manière à ce que ceux-ci n'aient pas à lever les scellés lors du dédouanement, ce qui pourrait générer des problèmes à l'arrivée que l'AFSCA ne pourrait résoudre.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.1 : indiquer *Belgium*.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CN.02.01	CHINE
	Janvier 2022	

Point 1.2 : indiquer le nom (en anglais) du pays où est localisé l'établissement où a été fabriqué le produit (c'est-à-dire celui dont le numéro est mentionné sur la marque d'identification du produit).

Point 3.1 : indiquer l'établissement de production (c'est-à-dire celui dont le numéro est mentionné sur la marque d'identification du produit). Cet établissement doit être approuvé par les autorités chinoises. **Ceci peut être vérifié sur la liste publiée sur [le site des autorités chinoises](#).**

Points 5.1 et 5.2 : ces déclarations peuvent être signées sur base de l'agrément de l'établissement producteur et de l'établissement de stockage (si celui-ci diffère de l'établissement producteur).

Point 5.3 : le produit exporté doit répondre aux exigences chinoises d'application pour le produit en question. La procédure spécifique pour l'exportation vers la Chine développée par l'opérateur et reprise dans son SAC doit permettre de vérifier quelles normes et/ou paramètres chinois d'application pour le produit exporté sont plus sévères que les normes et/ou paramètres européens.

La déclaration du certificat peut être signée sur base :

- des résultats du plan de contrôle pour les exigences chinoises équivalentes à celles reprises dans la législation européenne (en termes de paramètre et de norme),
- des résultats d'analyses effectuées par l'opérateur conformément à ce qui est décrit dans sa procédure développée spécifiquement pour la Chine et reprise dans son SAC, pour les exigences chinoises plus strictes que celles reprises dans la législation européenne (en termes de paramètre ou de norme).

Point 5.4 : cette déclaration peut être signée si la législation européenne est satisfaite.